



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2011

Soixante-cinquième session
Point 156, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juin 2011

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/65/880)]

65/303. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1937 (2010), en date du 30 août 2010, portant prorogation jusqu'au 31 août 2011,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, sur le financement de la Force, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 64/282, en date du 24 juin 2010,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006, 61/250 B du 2 avril 2007, 61/250 C du 29 juin 2007, 62/265 du 20 juin 2008, 63/298 du 30 juin 2009 et 64/282 du 24 juin 2010,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

¹ A/65/608 et Corr.1 et A/65/756.

² A/65/743/Add.9.



Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 59,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seulement quatre-vingt-onze États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* de constater qu'Israël ne s'est pas conformé aux résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298 et 64/282 ;

5. *Souligne une fois de plus* qu'Israël devrait se conformer strictement aux résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298 et 64/282 ;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

11. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions

administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

12. *Note* que le montant global des crédits ouverts a été révisé conformément aux dispositions de sa résolution 65/289 ;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de la résolution 51/233, le paragraphe 5 de la résolution 52/237, le paragraphe 11 de la résolution 53/227, le paragraphe 14 de la résolution 54/267, le paragraphe 14 de la résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de la résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de la résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de la résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de la résolution 57/325, le paragraphe 13 de la résolution 58/307, le paragraphe 13 de la résolution 59/307, le paragraphe 17 de la résolution 60/278, le paragraphe 21 de la résolution 61/250 A, le paragraphe 20 de la résolution 61/250 B, le paragraphe 20 de la résolution 61/250 C, le paragraphe 21 de la résolution 62/265, le paragraphe 19 de la résolution 63/298 et le paragraphe 18 de la résolution 64/282, insiste une fois de plus sur le fait qu'Israël doit payer 1 117 005 dollars en raison de l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010³ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

17. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 580 331 600 dollars, dont 545 470 600 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 29 540 600 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 5 320 400 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

18. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 août 2011, un montant de 96 721 900 dollars, conformément aux catégories qu'elle a révisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009 ;

³ A/65/608 et Corr.1.

19. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 558 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 047 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 417 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 93 200 dollars ;

20. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012, un montant de 483 609 700 dollars, à raison de 48 360 967 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

21. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 12 790 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 10 239 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 085 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 465 800 dollars ;

22. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 62 951 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

23. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 62 951 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Décide également* que la somme de 1 081 300 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 62 951 500 dollars visé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus ;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les

auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

27. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

*106^e séance plénière
30 juin 2011*